

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE MIRABEAU

2024-013

Date de convocation : 25/03/2024	Le 8 avril 2024 à 18h30 , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
Membres : Afférents au conseil : 15 Présent : 11 Qui ont pris part à la délibération : 12	Étaient présents : Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, GRAFFOULIÈRE Daniel, MONTAGNE Thomas, BERTRAND Nicolas, TRÉMÉLO Michel et Mesdames GIMENEZ Anne-Marie, DE LUZE Laurence, MARQUAIRE Danièle, MABY Danièle.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09/04/2024	Absents excusés : Mme. VITALE Bernadette (procuration à Mme. DE LUZE) Absents : Mme. DUPONT Gwénaëlle, M. GONZALEZ Patrick et Mme. REBOUL Odile SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MABY Danièle

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts,

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire propose les taux d'imposition suivants pour l'année 2024 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.78 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 24.54 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8.01 %

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.78 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 24.54 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8.01 %

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

VOTE : UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Danièle MABY

Le Maire

Robert TCHOBDRENOVITCH



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.